

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

ENQUETE PUBLIQUE



DOSSIER B

B- ELABORATION DU PLUi

B.1-Pièces administratives (Délibérations et avis)

B.1.2-Avis de l'autorité environnementale (MRae) et mémoire en réponse de la CCTV



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Triangle Vert (70)**

N° BFC – 2025 – 004270/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Triangle Vert (70) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 15 octobre 2015. Cette première délibération a été actualisée le 5 mai 2022. Le projet de PLUi a été arrêté le 3 juillet 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Triangle Vert le 11 juillet 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 1^{er} août 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a produit une contribution le 11 septembre 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 07 octobre 2025 et le 10 octobre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSSE, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) regroupe 42 communes du département de la Haute-Saône, pour une population totale d'environ 11 000 habitants. Le territoire intercommunal est situé entre les trois pôles principaux du département (Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains). Les communes de la CCTV les plus importantes en termes de population sont Saulx (875 habitants), Citers (773 habitants) et Noroy-le-Bourg (505 habitants).

Le PLUi vise une population d'environ 11 400 habitants à l'horizon 2040, s'appuyant sur un scénario progressif pour tenir compte de l'arrivée programmée de deux escadrons d'avions Rafale sur la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur d'ici 2036 : progression annuelle de la population de + 0,1 % par an jusqu'en 2030, puis de + 0,2 % par an à partir de 2030. La mise en œuvre de ce scénario nécessite la production de 530 logements. Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) maximale de 42,5 ha entre 2025 et 2040.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de PLUi sont la limitation de la consommation d'espaces, l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées, la prise en compte des risques naturels et la prise en compte des éventuelles pollutions des sols.

Le dossier est globalement de bonne qualité, il apporte des informations claires et détaillées sur les enjeux du territoire et sur les incidences du projet de PLUi.

La MRAe recommande principalement :

- de prendre en compte l'analyse des incidences actuelles et probables issues du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur et de détailler les mesures prises en conséquence ;
- de fixer un objectif de réduction du taux de vacance des logements prenant en compte les spécificités de chaque commune ;
- de mieux justifier la consommation foncière liée au développement des équipements publics ;
- de prendre en compte de zones humides dans la zone UL de la commune de Saulx en justifiant plus précisément la nécessité d'une telle surface et leur localisation, et de prévoir le cas échéant des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales sur ces milieux naturels de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins futurs, notamment en période estivale et de conditionner en conséquence les extensions urbaines et de zones AU ;
- de prévoir des mesures pour ne pas entraîner de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et de pollution des milieux ;
- de prévoir d'une part une étude de ruissellement avant toute ouverture l'urbanisation dès lors que celle-ci concerne des secteurs où la topographie révèle un impact potentiel lié au ruissellement sur des constructions existantes à l'aval ou un impact sur les constructions futures de la zone AU, et d'autre part une étude géotechnique préalable à toute construction dans des zones de glissement de terrain notamment sur éboulis ;
- d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueilli des activités industrielles et/ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et, le cas échéant, d'intégrer dans le PLUi des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes du Triangle Vert (CCTV) regroupe 42 communes du département de la Haute-Saône, pour une population totale d'environ 11 000 habitants. Le territoire intercommunal, positionné au centre du département, s'étend sur une superficie de 37 197 ha et s'organise autour d'un pôle principal, Saulx (875 habitants), et de deux pôles de proximité, Citers (773 habitants) et Noroy-le-Bourg (505 habitants) (données Insee² 2022).

Le territoire de la CCTV est situé entre les trois pôles principaux du département : Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains qui sont les trois bassins d'emplois de proximité, la majeure partie du territoire étant polarisée par Vesoul, la frange nord par Luxeuil-les-Bains et la frange nord-est par Lure. Le dossier précise que cette situation « confère au territoire une vocation d'un espace résidentiel attractif pour les actifs travaillant dans ces pôles ».

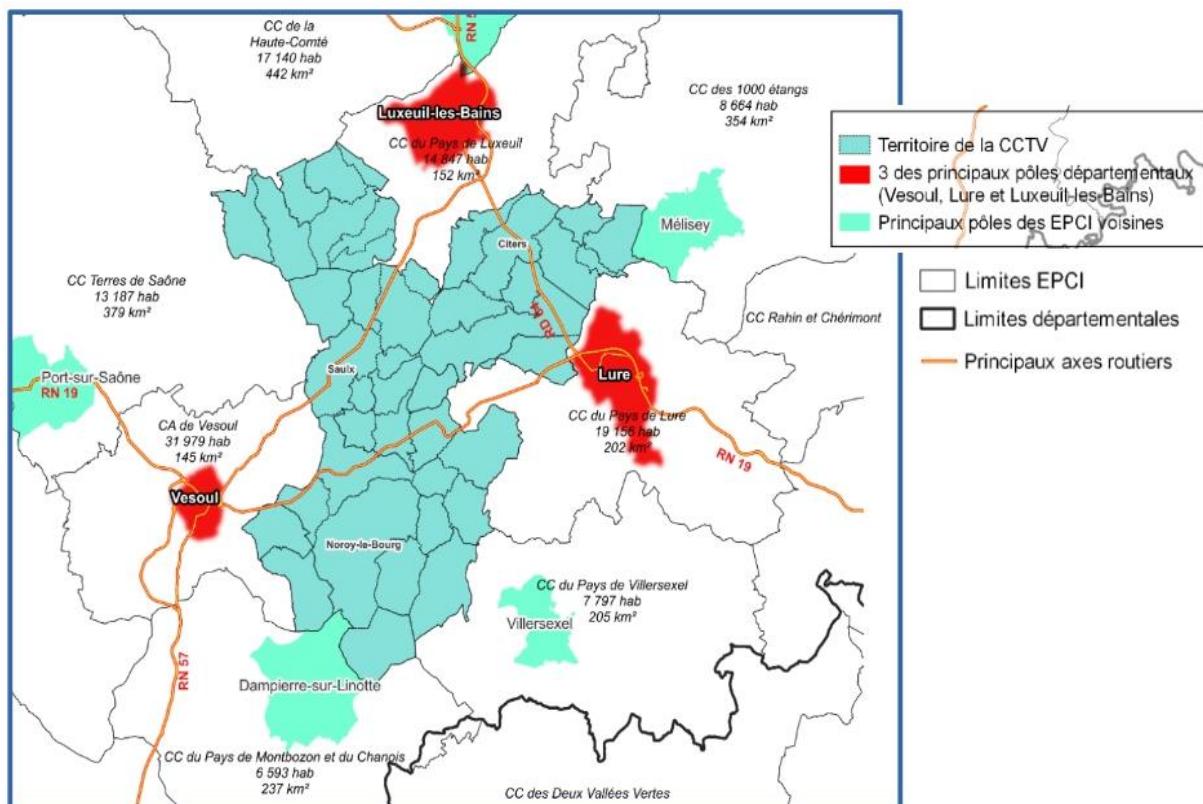


Figure 1: Localisation du territoire de la communauté de communes du Triangle Vert (source : Dossier - Pièce 1.1 « Préambule »)

De grands massifs forestiers sont présents sur le territoire. Ils représentent une surface cumulée de 17 600 ha, soit 47 % du territoire. Les espaces agricoles et les milieux ouverts (cultures, prairies de fauche et de pâture, pelouses calcaires...) représentent eux près de 16 600 ha, soit 45 % du territoire.

Le territoire de la CCTV est bordé au nord par la vallée de la Lanterne, à l'ouest par celle du Durgeon et à l'est par celle de l'Ognon, qui sont tous des affluents de la Saône. La Lanterne traverse le nord-est du territoire de la CCTV et est ensuite rejointe par le Breuchin avant de poursuivre son cours vers l'ouest. Le Durgeon et un de ses affluents importants, la Colombine, prennent naissance sur le territoire de la CCTV et s'écoulent vers le sud-ouest. L'Ognon longe le territoire de la CCTV à l'est. Son bassin versant comporte des cours d'eau qui prennent naissance au centre-est du territoire de la CCTV. La partie nord-est du territoire est concernée par une forte densité et une diversité de milieux humides, alors que les plateaux calcaires du sud-ouest ne comportent que peu de cours d'eau ou de milieux humides.

Trois axes routiers principaux desservent la CCTV : les routes nationales RN19 (Vesoul – Lure), RN57 (Vesoul – Luxeuil-les-Bains) et la route départementale à 2x2 voies RD64 (Lure – Luxeuil-les-Bains). Bien

2 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

que traversé par deux lignes ferroviaires (Belfort–Paris et Belfort–Nancy), le territoire ne dispose d'aucune gare encore en fonction.

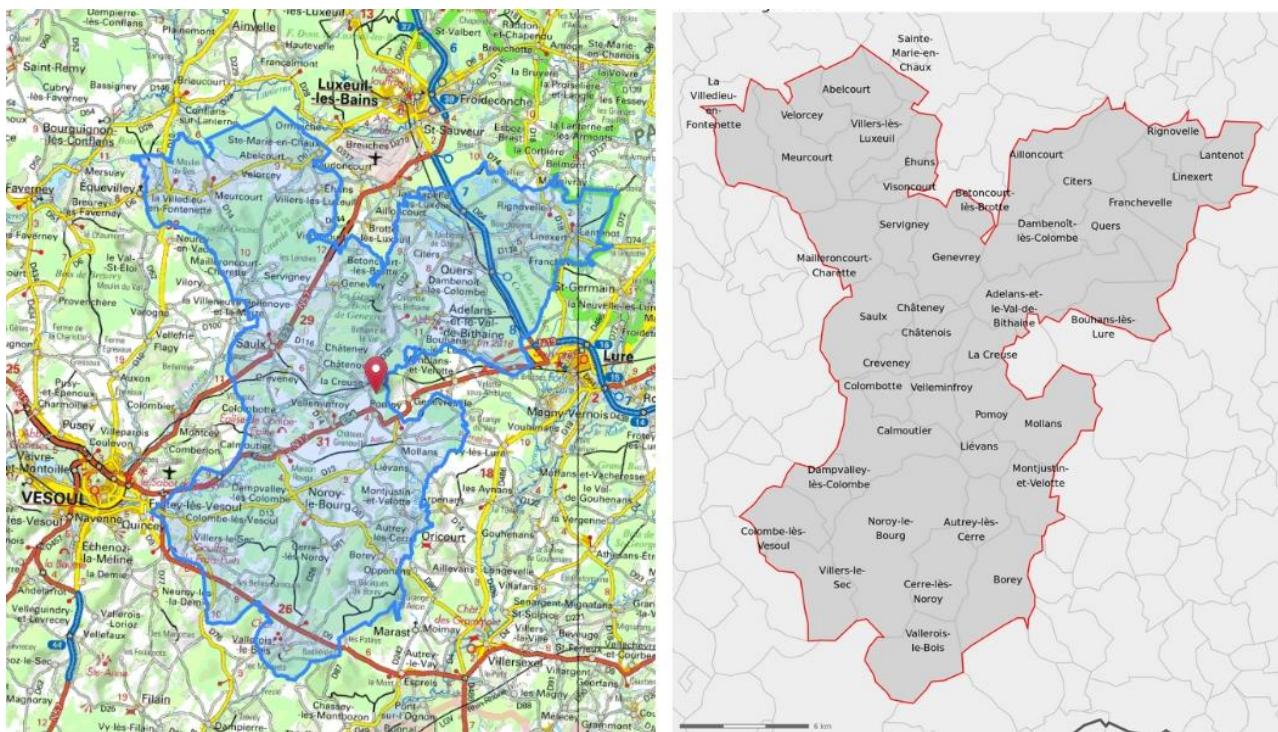


Figure 2: Le territoire et les communes de la communauté de communes du Triangle Vert (sources : Géorisques et site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté)

1.2. Le projet de PLUi

La communauté de communes du Triangle Vert a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2015, délibération actualisée le 5 mai 2022. Le projet de PLUi, objet du présent avis, a été arrêté le 3 juillet 2025. Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la CCTV et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique³.

La CCTV relève du périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Vesoul - Val de Saône, dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration⁴. Le dossier précise que l'élaboration du PLUi a été établie en tenant compte des premières orientations connues de ce SCoT, afin de rechercher une cohérence avec ce document supra-communal (le SCoT, lorsqu'il sera approuvé, est un document avec lequel le PLUi devra se rendre compatible).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi s'organise autour de quatre axes (ci-dessous), déclinés en 19 orientations thématiques :

- Axe 1 : Vers un territoire rural agricole et forestier durable, d'activités économiques valorisant les productions locales, l'artisanat et les énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et créatrices de paysages ;
- Axe 2 : Vers un habitat et une organisation du territoire répondant aux besoins de la population du Triangle Vert et à ses évolutions ;
- Axe 3 : Vers un cadre de vie plus attrayant grâce à un urbanisme communal requalifié, des mobilités apaisées et des services mutualisés ;
- Axe 4 : Vers une identité renforcée de la CCTV grâce à une préservation du paysage identitaire, une mise en valeur du patrimoine, l'application du développement durable et la prise en compte des risques et nuisances.

En termes d'évolution démographique, le dossier⁵ explique qu'après une croissance démographique

3 À l'heure actuelle, trois communes disposent d'un plan local d'urbanisme et six d'une carte communale. Les autres communes relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) (cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 1 – partie 1.2 (page 10)).

4 Selon le site du Pays Vesoul - Val de Saône, l'approbation du SCoT est prévue en 2026 (<https://pays-vesoulvaldesaone.fr/urbanisme/scot.html>).

5 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 1 – partie 2.1 (pages 15 à 18).

soutenue entre 1968 et 2009, la dynamique s'est affaiblie à partir de 2009. Le taux d'évolution annuel moyen de la population de la CCTV était de - 0,1 % par an entre 2014 et 2020. Mais des disparités locales fortes sont observées : les communes bien desservies par les axes routiers (routes nationales RN19 et RN57), et en lien avec l'agglomération de Vesoul, conservent une dynamique plus favorable, alors que les communes situées en franges sud-est et nord-ouest du territoire enregistrent des pertes notables. La population communautaire était de 11 041 habitants au 1^{er} janvier 2020 (2020 est l'année prise en compte dans le dossier pour établir les projections démographiques).

Les projections démographiques retenues par le PLUi à l'horizon 2040 sont basées sur un scénario progressif, pour tenir compte de l'arrivée programmée de deux escadrons d'avions Rafale sur la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur d'ici 2036⁶. Ce scénario prévoit :

- une progression annuelle de la population de + 0,1 % par an jusqu'en 2030 ;
- une progression annuelle de la population de + 0,2 % par an à partir de 2030, en lien avec l'impact direct et indirect lié au développement de la base aérienne.

Le PADD⁷ précise que l'objectif est d'atteindre une population d'environ 11 400 habitants à l'horizon 2040, soit un gain démographique d'environ 350 habitants.

Le dossier explique que le taux de croissance annuel de + 0,1 % visé jusqu'en 2030 est « *conforme au rythme observé entre 2009 et 2020 sur le territoire de la CCTV* »⁸. La MRAe relève qu'il reste néanmoins assez élevé au regard des évolutions démographiques récentes, observées notamment depuis 2014⁹.

Ce scénario démographique nécessite, sur la temporalité du PLUi (2025-2040), la production de 530 logements, dont 120 logements pour l'accueil de la nouvelle population et 410 logements pour tenir compte du phénomène de desserrement des ménages (c'est-à-dire de l'évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages)¹⁰. Le PADD prévoit de créer au minimum 60 logements par réhabilitation de bâti dégradé existant, soit un besoin restant de 470 logements neufs à construire¹¹. Le PADD fixe également des objectifs pour densifier les bourgs et renforcer les centralités du territoire, ce qui est à souligner : au minimum 50 % des logements à créer à l'échelle de la CCTV devront être situés dans l'enveloppe urbaine des villages et 30 % des logements devront être réalisés dans les communes identifiées comme pôles du territoire, c'est-à-dire à Saulx (bourg centre) et à Noroy-le-Bourg et Quers/Citers/Franchevelle¹² (bourgs relais)¹³.

En termes de développement économique, le PLUi ne prévoit pas de nouvelle zone d'activités¹⁴. Il vise à permettre le « *développement maîtrisé* »¹⁵ des activités existantes (dans ou en dehors des zones d'activités). Quelques secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zones naturelles N ou agricoles A sont prévus pour accueillir des projets touristiques.

Les projets de développement urbain en zone à urbaniser AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. Pour les secteurs situés en zones urbanisées pouvant accueillir au moins trois logements, une OAP thématique « *densification* » a été définie afin d'imposer un nombre minimum de logements à réaliser. Des OAP thématiques concernant les commerces, les mobilités, la trame verte et bleue et le patrimoine ont également été établies.

Le PADD prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) maximale de 40,2 ha sur la période 2021-2030 (dont 17,8 ha déjà consommés entre 2021 et 2024) et de 20,1 ha sur la période

6 L'accueil des deux escadrons entraînera un doublement des effectifs militaires et civils de la base aérienne, pour atteindre près de 2 000 personnes à l'échéance 2035.

7 Cf. orientation 5 du PADD (pièce 2, page 16).

8 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « *Justifications et évaluation environnementale* », chapitre 3 – partie 1.2 (page 7).

9 La variation annuelle moyenne de la population de la CCTV est effectivement de + 0,1 % entre 2009 et 2020, mais de + 0,4 % entre 2009 et 2014 et de - 0,1 % entre 2014 et 2020 (rapport de présentation – pièce 1.2 « *Diagnostic* », chapitre 1 – partie 2.1 (page 15)).

10 La taille moyenne des ménages de la CCTV en 2020 est de 2,33 personnes par ménage, la taille moyenne des ménages projetée à l'horizon 2040 est de 2,08 personnes par ménage (rapport de présentation – pièce 1.2 « *Diagnostic* », chapitre 1 – partie 2.1.5 (page 25) et pièce 1.4 « *Justifications et évaluation environnementale* », chapitre 3 – partie 1.2 (page 7)).

11 Cf. orientation 6 du PADD (pièce 2, page 17).

12 Le dossier indique que les communes de Franchevelle et Quers (communes limitrophes de Citers) sont « *reconnues comme pôles au sein du PLUi, en raison de leur offre en équipements et services supérieure à celle des autres bourgs du territoire* » (cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « *Justifications et évaluation environnementale* », chapitre 3 – partie 1.2 (page 8)).

13 Cf. orientations 6 et 7 du PADD (pièce 2, pages 17 et 18).

14 Le territoire compte cinq zones d'activités économiques (ZAE) ou zones artisanales (ZA) : une zone d'activités d'intérêt communautaire à Velleminfroy et quatre zones d'activités d'intérêt communal, à Franchevelle, Saulx, Noroy-le-Bourg et Citers (Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « *Diagnostic* », chapitre 1 – partie 3.1.5 (pages 51 à 57)).

15 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « *Justifications et évaluation environnementale* », chapitre 3 – partie 2 (page 24).

2031-2040, soit une consommation totale maximale de 60,3 ha entre 2021 et 2040¹⁶.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de PLUi de la communauté de communes du Triangle Vert sont :

- la limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain ;
- l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des éventuelles pollutions des sols.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le rapport de présentation comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus, permettant de comprendre le projet de PLUi et de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Le dossier est globalement de bonne qualité, il apporte des informations et des explications claires sur les enjeux concernant le territoire et les choix retenus par le PLUi.

Le rapport rendant compte de l'évaluation environnementale (pièce 1.4, chapitre 4) a analysé les incidences du PLUi à plusieurs échelles : caractéristiques et analyse des incidences des zones AU, des dents creuses de plus de 2 000 m² et des Stecal, puis analyse des incidences globales du PLUi pour plusieurs thématiques (biodiversité, occupation de l'espace et agriculture, paysage et patrimoine, eau, risques, mobilités et énergies). Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles sont présentées en parallèle, ce qui facilite la compréhension du dossier.

Des diagnostics de zones humides ont été menés sur les secteurs à urbaniser, ce qui est à souligner. Si plusieurs zones humides identifiées ont été soustraites des zones à urbaniser, elles n'ont cependant pas toutes été évitées : la MRAe note qu'environ 3 ha de zones humides¹⁷ seraient impactées par le PLUi. Or la recherche de moindre impact environnemental doit s'appuyer sur la séquence « éviter-réduire-compenser », des mesures de compensation ne sont proposées que lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides.

Le chapitre de l'évaluation environnementale traitant de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes¹⁸ est également de bonne qualité, il apporte des arguments pour justifier la compatibilité ou la prise en compte du PLUi avec les plans cités. Toutefois, il ne traite pas de l'articulation du PLUi avec le plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur¹⁹.

La CCTV est en effet concernée par les zones B et C du PEB (la zone A étant la zone de bruit la plus forte), sur le territoire des communes de Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Ailloncourt, Citers et Franchevelle selon la cartographie présentée dans le diagnostic²⁰. Le dossier indique que les zones B et C « entraînent des contraintes importantes à la construction », sans les expliciter (le PEB n'étant par ailleurs pas joint dans les servitudes, ce qui devra être corrigé). Si les limites des différentes zones de bruit ont bien été reportées sur les plans de zonage, le dossier mentionne succinctement que le PLUi a pris en compte le PEB « en ne développant pas les zones concernées des villages : pas de densité obligatoire dans les dents creuses et pas de zone AU »²¹.

Au regard des enjeux sanitaires liés au bruit et au développement attendu de la base aérienne dans les années à venir, la MRAe recommande de prendre en compte l'analyse des incidences actuelles et probables issues du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur et de détailler les mesures prises en conséquence.

16 Cf. PADD - pièce 2, chapitre III (page 33).

17 Environ 2 ha à Saulx le long de la RN57 (surface non précisée) et 1,12 ha dans d'autres communes.

18 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 4 – partie 1 (pages 94 à 107).

19 Les plans et programmes que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible sont mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit être compatible notamment avec « les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4 » (article L.131-1 11°).

20 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 2 – partie 1.8 (pages 132-133).

21 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 3.1.2 (page 37).

Le dossier propose des indicateurs de suivi de l'application du PLU²², ce qui est à souligner. La fréquence de collecte et la source des données sont indiquées. Toutefois, les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, qui permettraient de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire, ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en intégrant les valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLUi.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

En termes de consommation d'espaces, le dossier rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit respecter la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050 de la loi Climat et résilience²³. Le Sraddet « ICI 2050 », modifié en 2024, définit pour le territoire du Pays Vesoul - Val de Saône un objectif de réduction d'au moins 36,3 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 par rapport aux dix années précédentes (janvier 2011-décembre 2020).

Le dossier apporte des explications claires et détaillées sur la consommation d'Enaf, à la fois en termes de bilan passé et de consommation prévue²⁴. La consommation d'Enaf sur le territoire de la CCTV a été de 72,4 ha sur la période de janvier 2011 à décembre 2020, dont 9,2 ha pour la réalisation de la déviation de Lure (sur la commune de Bouhans-lès-Lure). Le dossier explique que la surface consommée pour cette déviation, ainsi que la surface prévue pour le projet de déviation envisagé sur le même axe (RN19), au niveau des communes de Pomoy, Mollans et Calmoutier, n'ont été comptabilisées ni dans la consommation passée, ni dans la consommation future²⁵. La consommation d'Enaf retenue pour la période 2011-2020 est donc de 63,2 ha.

Le dossier présente également la consommation d'Enaf sur les dix dernières années avant l'arrêt du projet de PLUi (2015-2024)²⁶. 57,6 ha d'Enaf ont été consommés sur cette période, dont 45,6 ha (79 %) pour le développement résidentiel. La MRAe relève en particulier que la commune de Franchevelle a consommé 8,4 ha sur cette période pour de l'habitat, ce qui est élevé au regard des consommations des autres communes.

Pour calculer le plafond d'Enaf que peut consommer le PLUi sur la période 2021-2030, tel que défini par le Sraddet, le dossier a appliqué le taux de réduction de 36,3 % à la consommation des dix années précédentes (63,2 ha), soit 40,2 ha. Pour la période suivante (2031-2040), le Sraddet ne fixe pas de taux de réduction territorialisé : le PLUi a retenu une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente, soit 20,1 ha. Le dossier explique que la consommation maximale d'Enaf autorisée pour la CCTV est donc de 60,3 ha pour l'ensemble de la période 2021-2040. Entre 2021 et 2024, 17,8 ha ont été artificialisés au sein de la CCTV²⁷. Ainsi, sur la durée du PLUi (2025-2040), la consommation d'Enaf ne doit pas dépasser 42,5 ha, avec un plafond de 22,4 ha sur la période 2025-2030²⁸ et de 20,1 ha sur la période 2031-2040.

La consommation d'Enaf permise par le PLUi, liée aux zones à urbaniser AU, au potentiel d'urbanisation en zones urbaines, aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et aux emplacements réservés, est ensuite présentée, par type de destination (habitat, activités, équipements) et pour chacune des deux périodes (2021-2030 et 2031-2040). S'agissant du potentiel d'urbanisation en zones urbaines, une

22 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 4 – partie 4 (pages 216 à 221).

23 Loi Climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

24 Notamment dans le rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 4 (pages 85 à 91).

25 L'aménagement de la « RN19 [ouest de Lure – Phase 1 bidirectionnelle] » fait partie des « autres projets d'envergure » recensés à titre indicatif par l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt majeur (cf. annexe II de cet arrêté, qui mentionne à titre indicatif des projets susceptibles d'être identifiés comme projets d'envergure nationale). La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers emportée par les projets d'envergure nationale ou européenne est comptabilisée au niveau national et non directement au niveau régional ou local où ces projets sont implantés.

26 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 2 – partie 3.5 (pages 239-240).

27 Selon les pages, le dossier indique une consommation d'Enaf de 17,6 ou de 17,8 ha entre 2021 et 2024. Cette différence de 0,2 ha se retrouve ensuite dans l'enveloppe globale pour 2025-2040 (42,7 ou 42,5 ha).

28 Soit 40,2 – 17,8 = 22,4 ha.

hypothèse de consommation progressive a été retenue, soit 40 % sur la période 2025-2030 et 60 % sur la période 2031-2040. Pour les zones à urbaniser AU, qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ces zones a été mis en place - comme le prévoit la réglementation - afin de répartir dans le temps leur réalisation, soit en phase 1 (2025-2030), soit en phase 2 (2031-2040)²⁹ en prenant en compte la réalité des évolutions.

Avec ces hypothèses, le dossier indique ainsi qu'une consommation d'Enaf de 40,5 ha est prévue sur la phase 2021-2030 (incluant les consommations déjà intervenues depuis 2021) et de 20,0 ha sur la phase 2031-2040 (cf. ci-dessous), ce qui respecte globalement les seuils définis dans le dossier (respectivement de 40,2 ha et 20,1 ha sur les périodes 2021-2030 et 2031-2040) et donc les objectifs de sobriété foncière fixés par le Sraddet et la loi climat et résilience.

	ENAF consommés durant la Phase 1	ENAF consommés durant la Phase 2
2021-2025 (PC, PA, DP et CUB validés)	17,8	0
Zone AU Habitat	8,2	6,9
Potentiel zone U Habitat	4,0	5,9
Zone AUE et STECAL	5,8	0
Potentiel U Économie et Équipement	4,8	7,2
Total ENAF	40,5	20,0

Figure 3: Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) prévue par le PLUi en phase 1 (2021-2030) et en phase 2 (2031-2040) (source : pièce 1.4)

La MRAe tient à souligner les efforts faits en matière de respect des objectifs de sobriété foncière. Elle relève néanmoins que le taux d'effort plus important en phase 2 (à partir de 2031) n'est pas en corrélation avec le scénario démographique retenu, qui projette lui une évolution de population plus importante sur cette période. Il conviendra de s'assurer qu'en limitant la consommation d'espaces, notamment en extension de l'enveloppe urbaine, durant la première période (2024-2030), cela permette d'accueillir la nouvelle population tel que prévu à partir de 2031 sans avoir à augmenter l'enveloppe globale de consommation d'Enaf. À contrario il convient de s'interroger sur l'opportunité de la mise en place de la phase 2 si elle ne s'avère pas nécessaire au regard des constats d'ici 2031.

Espaces à vocation d'habitat

Pour rappel, le PADD prévoit la création de 530 logements sur les quinze prochaines années. Le dossier explique que le zonage du PLUi permet la réalisation de 564 logements, soit un écart de + 6,4 % par rapport à l'objectif fixé par le PADD. Il indique que « cette légère différence reste cohérente avec les orientations du PADD ». La MRAe note que la zone à urbaniser AUa située à Francheville, qui prévoit la réalisation de sept logements sur une surface de 0,76 ha, a été oubliée dans le décompte³⁰, ce qui porte le nombre de logements permis par le PLUi à 571 logements (soit un écart de + 7,7 % par rapport à l'objectif du PADD). La MRAe relève que cet écart entre le besoin théorique en logements et la programmation permise par le PLUi aurait dû conduire à un réexamen des secteurs en extension et à leur réévaluation à la baisse, en cohérence avec les objectifs en logements définis par le PADD. Cela permettra de limiter la consommation d'espaces. Pour certaines communes comme Francheville, Mollans ou Borey, le nombre de logements prévus en densification permet à lui seul de répondre au besoin théorique³¹, les zones d'urbanisation en extension ne seraient donc pas nécessaires.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les secteurs à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD.

Le dossier précise que les 564 logements se répartissent de la manière suivante : 65 logements qui font déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme mais dont les travaux n'ont pas encore débuté, 60 logements créés à partir du bâti existant et 439 logements correspondant à des logements neufs à construire. Parmi ces 439 logements neufs à construire, 171 (soit 39 %) sont situés sur des extensions urbaines, le reste (soit 61 %)

29 Cf. pièce 3 « Orientations d'aménagement et de programmation », partie « Échéancier de l'ouverture » (pages 4 à 5).

30 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 2 (pages 21 à 23).

31 Tel qu'indiqué dans la colonne « logements PADD » des tableaux présentés dans le dossier (rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 2 (pages 21 à 23)).

sera réalisé en densification, ce qui respecte l'objectif du PADD de réaliser au moins 50 % des logements en densification.

En termes de densité urbaine, le PADD définit, pour les zones à urbaniser AU et les dents creuses importantes, une densité brute moyenne à calculer à l'échelle de la commune respectivement de 18, 15 et 12 logements par hectare pour le bourg centre (Saulx), les bourgs relais (Noroy-le-Bourg, Quers, Citers et Franchevelle) et les villages³². Le dossier présente, par commune, la densité brute moyenne obtenue sur ces secteurs : elle varie de 4 logements par hectare (à Sainte-Marie-en-Chaux) à 17 logements par hectare (à Saulx)³³. À l'échelle de l'ensemble des communes, elle est en moyenne de 12 logements par hectare. La MRAe remarque que d'une manière générale, les densités brutes calculées sur les zones à urbaniser AU et les dents creuses importantes sont légèrement inférieures mais proches des objectifs visés par le PADD.

À titre de comparaison, la MRAe rappelle que dans les zones rurales, la densité nette aujourd'hui communément appliquée dans les extensions urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare³⁴.

Le territoire de la CCTV comptait 418 logements vacants en 2020 selon l'Insee, soit un taux de 8,1 % du parc de logements. Le dossier souligne qu'il s'agit d'un taux de vacance considéré comme normal pour un territoire rural et indique que « *les logements vacants existants ne représentent pas un potentiel important pour la création de logements* » pour le PLUi³⁵. La MRAe relève néanmoins que le taux de vacance est variable selon les communes : 14 communes possèdent un taux de vacance supérieur à la moyenne communautaire (entre 8 et 13 %) et 8 communes possèdent des taux de vacance très élevés (supérieur à 13 %)³⁶. La MRAe indique que l'augmentation du taux de vacance entraîne dans la plupart des cas la désertification des centres-bourgs au profit des espaces périurbains. La réduction de la vacance des logements est donc particulièrement importante au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain. Un objectif de réduction de la vacance aurait pu être défini, notamment sur les communes définies comme pôles relais et affichant des taux de vacance importants (Franchevelle et Noroy-le-Bourg).

La MRAe remarque toutefois que le dossier a bien identifié la problématique liée aux friches urbaines (bâti dégradé)³⁷. Environ 125 friches urbaines, correspondant pour la plupart à d'anciennes fermes possédant donc un volume important de bâti pouvant accueillir plusieurs logements, ont été recensées dans les enveloppes urbaines. Certaines communes, comme Noroy-le-Bourg, Quers, Servigney ou Pomoy, sont plus concernées par cette problématique³⁸. Le PLUi prévoit de créer au minimum 60 logements à partir du bâti existant.

La MRAE recommande de fixer un objectif de réduction du taux de vacance des logements prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Espaces à vocation d'activités et d'équipements

Le développement économique et touristique (zones urbaines UE, zones à urbaniser AUE et Stecal) mobilisera environ 11 ha de foncier, dont 2,3 ha en densification et 8,7 ha en extension. Le développement des équipements publics (emplacements réservés et potentiel existant au sein des zones UL) mobilisera lui environ 10,3 ha, dont 1,5 ha en densification et 8,8 ha en extension³⁹.

La MRAe relève que la surface consommée pour les équipements publics est importante : 10,3 ha, dont en particulier 5,9 ha sur la commune de Saulx. Le dossier évoque, concernant les zones UL (à destination des activités de sports, loisirs et tourisme et d'équipements publics ou d'intérêt collectif), le « *développement de projets communaux comme sur Saulx, pôle de la CCTV avec développement potentiel des équipements d'intérêt collectif sur des terrains communaux en lien notamment avec les espaces résiduels suite à la déviation (salle des fêtes et parc végétal d'accompagnement, équipements complémentaires pour le groupe* »

32 Cf. orientation 7 du PADD (pièce 2, page 18).

33 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 2 (tableau page 24).

34 La densité brute est calculée à l'échelle du quartier et prend en compte l'espace privé et l'espace public (voies, voies cyclables ou piétonnes, noues, espaces non bâties...), alors que la densité nette correspond à la parcelle affectée à un propriétaire. Une densité nette de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare correspond à un logement sur un terrain de 670 à 770 m².

35 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 2 – partie 3.6.4 (pages 243).

36 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 1 – partie 2.2.1 (pages 32 à 34).

37 Le dossier fait une distinction entre les logements vacants et les friches urbaines, ces dernières étant définies comme « *bien bâti ou non bâti, inoccupé, dont l'état ou la configuration nécessite des aménagements ou des travaux préalables pour un réemploi* » (rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 2 (page 19)).

38 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 2 – partie 3.6.3 (pages 242-243).

39 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 2 (pages 24 à 25). Les chiffres présentés dans le présent avis (11 et 10,3 ha), qui diffèrent légèrement de ceux présentés dans le dossier (respectivement 10,9 et 10,1 ha), correspondent à la somme des surfaces indiquées dans les tableaux.

scolaire, projet photovoltaïque...) »⁴⁰, mais n'apporte pas de justification sur la nécessité d'une telle surface.

En outre, s'agissant de la zone UL sur la commune de Saulx, des zones humides ont été repérées sur la partie nord de la parcelle (bien que classée en zone urbaine U, cette parcelle n'est actuellement pas urbanisée). L'urbanisation de ces parcelles est susceptible d'impacter fortement ces zones humides. Au total, ce sont plus de 3 ha dont 2 ha sur la commune de Saulx qui seront touchés. En application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 (Sdage) Rhône-Méditerranée⁴¹, des mesures de compensation sont à prévoir à hauteur de 200 % à l'échelle de l'intercommunalité.

La MRAe recommande de :

- **mieux justifier la consommation foncière liée au développement des équipements publics ;**
- **prendre en compte de zones humides dans la zone UL de la commune de Saulx en justifiant plus précisément la nécessité d'une telle surface et leur localisation, et de prévoir le cas échéant des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales sur ces milieux naturels.**

4.2. Eau potable

La MRAe relève que l'alimentation en eau potable de la CCTV est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine. Il importe donc de s'assurer de leur disponibilité à long terme, en qualité et en quantité suffisantes, pour satisfaire les besoins actuels et futurs de la population. Or cette disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable de la recharge des ressources, en lien notamment avec le changement climatique, et de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface, qui génèrent des impacts tels que pollutions et artificialisation des sols. L'enjeu est donc de préserver les ressources en eau pour la satisfaction des besoins en eau potable, en adaptant les occupations et usages du sol, tout en protégeant les écosystèmes aquatiques.

L'axe 4 du PADD dans son orientation 18 prévoit de « *sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, les zones de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales* ». Un des sous objectifs de cette orientation est la mise en adéquation du développement de la population avec la ressource en eau. Il est essentiel que soit démontrée l'adéquation entre ressource en eau potable et besoins futurs de la population. Le dossier présente une comparaison entre les volumes autorisés et les prélèvements actuels, afin de calculer une marge théorique et de préciser si les ressources sont à même d'alimenter en eau potable la population supplémentaire attendue. Il indique qu'une marge reste disponible pour toutes les ressources, mais qu'elle est cependant très réduite pour le syndicat mixte des eaux (SME) du Breuchin, qui alimente en eau potable onze communes de la CCTV, et pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Villers-le-Sec, qui concerne trois communes de la CCTV (marge théorique respectivement de 2 et 4 %)⁴².

Le dossier propose, pour le syndicat du Breuchin, d'améliorer les rendements de distribution (en visant un rendement minimum de 85 %) afin de diminuer les prélèvements. Il précise également que le syndicat de Villers-le-sec a programmé des travaux sur ces réseaux pour réduire les fuites et qu'un phasage de l'ouverture des zones AU est prévu pour les communes concernées, en fonction de l'état de la ressource en eau.

Si le principe d'amélioration des rendements des réseaux de distribution est à souligner (et méritera d'être étendu à l'ensemble des communes du territoire), il ne suffit pas à démontrer de manière complète l'adéquation entre les besoins futurs et la capacité d'avoir une ressource en eau potable en quantité et de qualité suffisantes (pour chaque zone et au vu des réseaux existants), notamment en période estivale.

La MRAe signale que lors de l'épisode de sécheresse de 2019, les trois communes alimentées en eau par le SIAEP de Villers-le-Sec⁴³ ont été identifiées en situation de crise car ne disposant pas d'une quantité d'eau suffisante. Lors de l'épisode de sécheresse de 2018, la commune de Bouhans-lès-Lure a dû être alimentée par camion citerne.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable (à la fois en termes de quantité et de qualité) et les besoins futurs, de manière globale et secteur par secteur, notamment en période estivale, de conditionner en conséquence les extensions urbaines et de zones AU à la disponibilité de la ressource en eau potable.

⁴⁰ Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 3 – partie 3 (pages 44-45).

⁴¹ Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022 – Disposition 6B-03.

⁴² Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 4 – Partie 1.1 (pages 97-98).

⁴³ Colombe-lès-Vesoul, Dampvalley-lès-Colombe et Villers-le-Sec.

4.3. Assainissement des eaux usées

Le dossier indique que onze communes de la CCTV n'ont pas de réseau d'assainissement des eaux usées et relèvent entièrement de l'assainissement autonome. Les autres communes disposent de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, certains secteurs étant toutefois non reliés au réseau collectif et fonctionnant en assainissement autonome.

Afin de vérifier les capacités des stations d'épuration à traiter les effluents supplémentaires liés aux développements urbains prévus, le dossier présente un tableau indiquant, pour chaque commune disposant d'assainissement collectif, les stations de traitement des eaux usées existantes, leur capacité de traitement, la population desservie actuellement, ainsi que le nombre d'habitants supplémentaires attendus⁴⁴. La MRAe relève que ce tableau montre un dépassement des capacités de traitement pour certaines stations d'épuration (dépassement parfois déjà observé à l'heure actuelle). Le dossier précise que les données sur la population raccordée font référence à la population totale des communes et ne tiennent pas compte des logements en assainissement autonome (non raccordés à la station), et qu'il existe donc encore une marge de traitement, excepté pour les communes de Cerre-les-Noroy et Villers-les-Luxeuil.

La MRAe relève qu'il conviendra d'apporter des informations complémentaires sur la capacité des stations d'épurations à traiter le surplus d'effluents, à la fois en termes de capacité nominale mais également de performance épuratoire, ainsi que sur les systèmes de collecte. En l'état, le dossier ne démontre pas l'adéquation entre le développement prévu et les capacités de traitement des systèmes d'assainissement. Sur les communes pour lesquelles seront mises en évidence des non-conformités de traitement, les mesures prévues par le PLUi pour permettre le traitement des effluents supplémentaires devront être précisées et notamment de conditionner les projets de développement urbain en zones d'assainissement collectif à la réalisation de travaux garantissant la capacité et la conformité des systèmes d'assainissement.

La MRAe recommande d'apporter des informations complémentaires sur la capacité des stations d'épurations à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation et, le cas échéant, prévoir des mesures pour ne pas entraîner de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et de pollution des milieux.

4.4. Risques naturels

Le territoire est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Durgeon amont, qui vaut servitude d'utilité publique et concerne neuf communes de la CCTV, ainsi que d'un atlas des zones inondables (AZI) de la Lanterne Semouse et Breuchin - à portée non réglementaire – qui concerne dix communes. Le dossier précise aussi que des relevés de crue par l'administration (à portée non réglementaire également) ont été réalisés, qui concernent les communes couvertes par l'AZI de la Lanterne Semouse et Breuchin et six autres communes.

Le PLUi a pris en compte l'ensemble de ces zones inondables, en classant en zones indiquées « ir » les secteurs concernés par les zones rouges du PPRi et « ib » ou « i » les secteurs concernés par les zones bleues du PPRi, l'AZI et les relevés de crues par l'administration. Dans les secteurs inondables identifiés par les documents à portée non réglementaire, le règlement du PLUi impose des dispositions proches de celles du PPRi⁴⁵, ce qui est satisfaisant.

S'agissant du risque de ruissellement, le dossier explique que les grands axes de ruissellement connus ont été référencés sur les règlements graphiques et font l'objet d'une limitation de construction de principe⁴⁶. Le règlement prévoit néanmoins qu'« *en cas d'impossibilité de prendre en compte cet axe, les constructions seront autorisées sous [certaines] conditions* »⁴⁷.

La MRAe relève que le changement climatique a pour conséquence d'augmenter, en fréquence et en intensité, les phénomènes météorologiques extrêmes dont les orages et les pluies intenses. Il convient donc de ne pas proposer à l'urbanisation des parcelles qui participent à freiner les ruissellements voire à stocker les débordements.

Le dossier indique que dans la commune de Cinters, la zone AUb est une zone de glissement sur éboulis. Cinq logements sont prévus sans mentionner l'intérêt de réaliser une étude géotechnique préalable à leur construction.

La MRAe recommande que le règlement des zones à urbaniser AU de prévoir d'une part une étude de

44 Cf. rapport de présentation – pièce 1.4 « Justifications et évaluation environnementale », chapitre 4 – partie 1.1 (page 99).

45 Cf. dispositions générales du règlement écrit (pièce 4.1, titre I, pages 11 et 12).

46 « *Les axes reportés sur les plans sont à préserver de toutes nouvelles constructions par principe* » (dispositions générales du règlement écrit - pièce 4.1, titre I, page 12).

47 Cf. dispositions générales du règlement écrit (pièce 4.1, titre I, page 12). Ces conditions sont notamment : ne pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements, constructions adaptées à cet aléa, surélévation de plancher...

ruissellement avant toute ouverture à l'urbanisation dès lors que celle-ci concerne des secteurs où la topographie révèle un impact potentiel lié au ruissellement sur des constructions existantes à l'aval ou un impact sur les constructions futures de la zone AU et d'autre part une étude géotechnique préalable à toute construction dans des zones de glissement de terrain notamment sur éboulis.

4.5. Pollutions des sols

Le dossier informe que la base de données Casias⁴⁸ recense 121 anciens sites industriels et activités de service, potentiellement pollués, sur le territoire de la CCTV. Il rappelle que l'inscription dans la base de données ne préjuge pas d'une pollution effective des sols mais souligne à juste titre que les sites pollués peuvent limiter l'urbanisation des terrains et nécessiter le cas échéant la réalisation de mesures adaptées (études de pollution, adaptation de la conception et de la localisation des bâtiments, travaux de dépollution...)⁴⁹.

Le dossier indique également la présence d'un site pollué avéré identifié dans la base de données Géorisques⁵⁰, sur la commune de Creveney (ancien parc de l'équipement). La MRAe informe que ce site fait l'objet d'un classement en secteur d'information sur les sols (SIS)⁵¹. Il conviendra que l'arrêté préfectoral portant prescription de servitudes d'utilité publique figure en annexe du PLUi, comme exigé par la réglementation.

La localisation des sites potentiellement pollués ou pollués est indiquée⁵² mais le dossier n'apporte aucune explication sur la prise en compte par le PLUi des éventuelles pollutions des sols, notamment pour les anciens sites industriels classés le cas échéant en zones urbaines ou à urbaniser. Un croisement entre les secteurs potentiellement pollués et les zones urbaines ou à urbaniser, et leur destination, aurait été pertinent afin d'identifier de potentielles études préalables à mener avant un aménagement ou des constructions et les mesures de gestion nécessaires, selon l'usage projeté (industrie, habitat, établissement sensible...).

La MRAe recommande d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueilli des activités industrielles et/ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et, le cas échéant, d'intégrer dans le PLUi (OAP, règlement), sur ces secteurs, des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers.

48 Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services.

49 Cf. rapport de présentation – pièce 1.2 « Diagnostic », chapitre 2 – Partie 1.8.2.4.

50 Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex base de données BASOL).

51 Les secteurs d'information sur les sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

52 Cf. rapport de présentation – pièce 1.3 « Annexes tome 1 », chapitre 3.3 « Enjeux risques et nuisances » (cartographie par commune).



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

**REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
A L' AVIS MRAE N°BFC-2025-004270/A PP**

1. PREAMBULE

L'avis MRAe n° BFC-2025-004270/a PP a été transmis à la CCTV le 10 octobre 2025.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comporte l'avis de la MRAe et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.

La présente note comprend la réponse du maître d'ouvrage. Elle s'appuie sur la structure de l'avis de la MRAe.

2. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1 Généralités

Dans son avis, la MRAE a formulé diverses recommandations qui sont reprises ci-après en gras. La structure du présent document reprend les thématiques abordées par la MRAE.

Le maître d'ouvrage tient à préciser que l'avis de la MRAE ne remet pas fondamentalement en cause les orientations retenues dans le document d'urbanisme et formule diverses recommandations destinées à améliorer le PLUi.

Pour preuve, l'autorité environnementale précise en page 3 de son avis que : « Le dossier est globalement de bonne qualité, il apporte des informations claires et détaillées sur les enjeux du territoire et sur les incidences du projet de PLUi. »

2.2 Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

- **Avis MRAE**

« Au regard des enjeux sanitaires liés au bruit et au développement attendu de la base aérienne dans les années à venir, la MRAE recommande de prendre en compte l'analyse des incidences actuelles et probables issues du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur et de détailler les mesures prises en conséquence. »

Réponse :

L'évaluation environnementale sera complétée comme suit (texte **en vert** dans le tableau):

	Plans et programmes	Territoire communautaire
COMPATIBILITE	Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Un SCOT est en cours d'élaboration mais non encore approuvé.
	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Concerné par le SAGE de la Nappe du Breuchin, approuvé par arrêté le 30 mai 2018
	Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)	Concerné par le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
	Charte de parc naturel	Non concerné
	Contrat de rivière	Non concerné : - contrat de rivière de l'Ognon (2 ^{ème}) achevé en 2023
	SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable et d'Égalité des Territoires) Bourgogne Franche-Comté	Document approuvé en septembre 2020. Modifié en Novembre et Décembre 2024
	Loi littoral/Loi montagne	Non concerné

	Schéma de secteur	Non concerné
	PDU	Non concerné
PRISE EN COMPTE	Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	Concerné par le SRCAE approuvé le 26 juin 2012 (annulé en 2016) Il sera toutefois pris en compte, ses orientations étant reprises dans le SRADDET Bourgogne Franche-Comté
	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays de Vesoul – Val de Saône 2024-2030	Document approuvé en Janvier 2025
	Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	SRCE de Franche-Comté approuvé le 16 octobre 2015 Intégré au SRADDET
	Plan d'Exposition au Bruit	PEB de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur

Le chapitre suivant sera également ajouté dans le rapport de présentation :

1.6. Prise en compte du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de la base aérienne 116 de Luxeuil-Saint-Sauveur

Les communes concernées par les zones B et C du PEB sont Velorcey, Abelcourt, Sainte-Marie-en-Chaux, Ailloncourt, Citers et Franchevelle. Parmi elles, seules les communes de Sainte-Marie-En-Chaux, Ailloncourt, Citers et Franchevelle voient une partie de leurs zones urbaines concernées par cette nuisance même si la nuisance peut toucher plusieurs communes du fait du survol aérien. A noter celui-ci concerne une bonne partie du nord de la Haute-Saône.

Afin de ne pas augmenter la quantité de population soumise à cette nuisance, aucune zone à urbaniser (AU) non engagé n'a été définie sur les zones concernées. Par ailleurs, aucune dent creuse ne permettant la création de nouveaux logements ne se trouve localisée en zone B.

Quelques dents creuses situées en zone U sont présentes en zone C. Afin de ne pas minimiser le nombre de nouveaux habitants soumis au bruit, il n'y a pas de densité d'urbanisation imposée dans ces dernières. Dans le décompte

Par ailleurs, les différentes pièces composant le PEB sont jointes dans le PLUi (dans les annexes Tome 1 rapport de présentation, le RDP Tome 2 justifications page 23 notamment).

- **Avis MRAe**

« *MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en intégrant les valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLUi.* »

Réponse :

Une colonne indiquant les valeurs cibles sera ajoutée aux différents tableaux des indicateurs de veille environnementale, à la fin du tome 2 du rapport de présentation.

2.3 Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande de revoir à la baisse les secteurs à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD. »

Réponse :

L'avis de la MRAe indique que la zone AUa de Franchevelle n'aurait pas été prise en compte dans le calcul du nombre total de logements permis par le PLUi.

Cette zone fait l'objet d'une division parcellaire valant permis de construire et autorisant ainsi la construction de 7 logements, lesquels sont intégrés dans le décompte global du document.

Plusieurs éléments du PLUi le confirment :

- La carte de la page 86 de l'annexe du tome 2 localise la zone AUa de Franchevelle et mentionne explicitement : « DP : 7 logements ». La légende précise par ailleurs que la commune de Franchevelle dispose de 15 logements bénéficiant d'une autorisation de construire (CU, DP ou PA).
- Le tableau du secteur 2 (page 21 du Rapport de présentation – Tome 2) reprend ces données et indique que 30 logements peuvent être réalisés dans le cadre du PLUi, répartis comme suit :
 - 15 logements à partir des autorisations existantes (CU, PA, DP) ;
 - 13 logements issus du potentiel résiduel au sein de l'enveloppe urbaine ;
 - 2 logements à partir du bâti existant.

La zone AUa, bénéficiant déjà d'une autorisation de division parcellaire, n'est donc pas comptabilisée dans la catégorie « Logements zone AU », mais dans celle intitulée « CUb/PA validés » du tableau de la page 22 du même tome.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le titre de cette colonne sera ajusté pour préciser qu'elle comprend également les autorisations issues de divisions parcellaires (DP).

Ainsi l'écart entre l'objectif de création de logements inscrit dans le PADD et les possibilités données par le PLUi est bien de 6,4 % et non de 7,7 %.

Pour réduire cet écart, la zone AUb de Cerre-lès-Noroy ayant reçu un avis défavorable au titre de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, sera supprimée. Cette zone était destinée à accueillir 6 logements. Ainsi, en supprimant cette zone, le nombre de logements permis par le PLUi sera de 558 contre un objectif de 530, soit un écart de + 5,3 %.

Une analyse en vue d'adapter d'autres zones AU pouvant être réduites sera réalisée avec les élus lors de la période de l'enquête publique en fonction notamment des contraintes (AEP, EU, ou autres) ou en fonction des retours de l'enquête publique.

- **Avis MRAe**

« La MRAE recommande de fixer un objectif de réduction du taux de vacance des logements prenant en compte les spécificités de chaque commune. »

Réponse :

La Communauté de Communes du Triangle Vert présente un taux de vacance d'environ 8 %, correspondant à un niveau équilibré assurant le bon fonctionnement du parc de logements, sans nécessiter d'intervention spécifique sur cette thématique.

Le PADD met néanmoins l'accent sur la mobilisation du bâti existant, en particulier à travers la réhabilitation des friches à vocation d'habitat. Ces dernières constituent un enjeu majeur pour le territoire, tant en matière de revitalisation des centralités villageoises que d'amélioration du cadre de vie.

Dans ce cadre, le PLUi fixe un objectif de création de 60 logements issus de la reconversion de friches d'habitat. Ces friches sont par ailleurs également des logements vacants, conformément à leur définition « *inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans aménagement ou travaux préalables* ». Ainsi, cet objectif de production de logements à partir du bâti existant

contribue également à la réduction du taux de vacance sur le territoire.

La répartition de ces objectifs entre les communes s'appuie sur l'armature territoriale, garantissant une mobilisation cohérente et adaptée des potentiels de renouvellement urbain.

- **Avis MRAe**

« *La MRAe recommande de :*

- *mieux justifier la consommation foncière liée au développement des équipements publics ;*
- *prendre en compte de zones humides dans la zone UL de la commune de Saulx en justifiant plus précisément la nécessité d'une telle surface et leur localisation, et de prévoir le cas échéant des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales sur ces milieux naturels. »*

Réponse :

Certaines zones UL (Saulx, Colombe les Vesoul) seront adaptées et complétées dans leur justification afin de répondre à la MRAe. Elles pourront être reclassées en zone NL ou AUL pour partie par exemple. Des réunions de travail sont prévues pendant la phase d'enquête publique avec les communes concernées et les adaptations pourront être apportées par les communes sur les registres d'enquête publique.

2.4 Eau potable

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable (à la fois en termes de quantité et de qualité) et les besoins futurs, de manière globale et secteur par secteur, notamment en période estivale, de conditionner en conséquence les extensions urbaines et de zones AU à la disponibilité de la ressource en eau potable. »

Réponse :

Veuillez trouver ci-dessous un tableau complété de l'adéquation entre ressource en eau et objectif de développement.

Gestionnaire ressource	Ressource	Arrêté préfectoral	Maximum autorisé	Débit d'étiage réel*	Prélèvement actuel	Marge théorique		Communes de la CCTV desservies	Hausse de la consommation liée au PLUi	Marge restante
SIAEP des Beiges	Captage Rouge Vie à Citers	DUP 15/07/1999	450 m3/j soit 162 250 m3/an	600 m3/j le 30/07/1991 =218 400 m3/an	40 778 m3/an	75%	123 472 m3/an	Adelans + Ailloncourt + Citers + Dambenoit+ Franchevelle+ Lanternot+ Linexert+ Quers	5 547 m3/an	137 540 m3/an
	Sources à la Lanterne et les Armonts	DUP 23/09/2013	602 m3/j soit 219 730 m3/an	490 m3/j sur 2004-2007 =178 360 m3/an	159 235 m3/an	10%	19 615 m3/an			
SME du Breuchin	Puits du Breuchin 1 et 2 à Breuches	DUP 27/09/1979	5 000 m3/j soit 1 825 000 m3/an	5000 m3/j, mais nappe basse, pas de prélèvement supplémentaire possible.	1 740 363 m3/an	2%	84 637 m3/an	Saulx + Calmoutier + Chatenay + Colombotte + Creveney + La Creuse + Maillyoncourt + Mollans + Pomoy + Servigney + Genevrey	9 707 m3/an	74 930 m3/an
SIAEP de Villers le sec	source Granges Lambru à Vallerois et Maison du bois à Chassey les Montbozon	DUP 03/04/2007	11.5 m3/h soit 100 740 m3/an	410 m3/j le 13/10/2023 soit 149 650 m3/an	202 749 m3/an	-	Plus de marge en période de sécheresse Achat d'eau à l'agglomération Vesoul	Colombe + Dampvalley+ Villers	3 123 m3/an	Plus de marge, recherche nouvelle ressource en cours
	Source de la Linotte et des Grouvots à Vallerois	DUP 21/07/2016	300 m3/j soit 109 500 m3/an							
SIAEP de Noroy le Bourg	Source du Vevey à Borey	DUP 15/03/2001	600 m3/j soit 219 000 m3/an	Pas de problème de quantité, mais station de potabilisation à refaire	118 805 m3/an	46%	100 195 m3/an	Autrey+ borey+ Cerre+ Liévans+ Montjustin+ Noroy	3 079 m3/an	97 116 m3/an

Gestionnaire ressource	Ressource	Arrêté préfectoral	Maximum autorisé	Débit d'étiage réel*	Prélèvement actuel	Marge théorique		Communes de la CCTV desservies	Hausse de la consommation liée au PLUi	Marge restante
SIAEP des Breuches	Puits de Sainte Marie en Chaux	DUP 28/09/2001	1800 m3/j soit 657 000 m3/an	1800 m3/j, mais nappe basse, pas de possibilité d'augmenter les prélevements.	411 579 m3/an	37%	245 421 m3/an	Abelcourt+ Ehuns+ Meurcourt+ SainteMarie+ Velorcey+ LaVilledieu+ Villers-lès-Luxeuil + Visoncourt + Betoncourt	2 695 m3/an	242 726 m3/an
SIE Bois des Hauts	Captages du bois des Hauts à la Lanterne et les Armonts et de la Grande Forêt à Les Fessey	DUP 28/11/2011	50 000 m3/an	Etiage de l'ensemble des sources à 150 m3/j, soit 54 750 m3/an	47 370 m3/an	13 %	7 380 m3/an	Rignovelle	128 m3/an	7 252 m3/an
	captages du Poimont à la Lanterne	DUP 28/04/2017	50 000 m3/an							
SIE La Bassole	Bois de Bisserole à Esprels	DUP 11/10/2012	150 000 m3/an	183.8 m3/j en 1972 , soit 67 087 m3/an	512 335 m3/an	35%	284 752 m3/an	Vallerois le bois	1 423 m3/an	283 329 m3/an
	Puits des Iles à Autray-le-Vay	DUP 29/03/1993	2 000 m3/j soit 730 000 m3/an							
Bouhans-lès-Lure	Source de la Grande Fontaine à Amblans, via le réseau de la CCPL	DUP 31/03/2017	400 m3/j soit 146 000 m3/an	Etiage trop faible, interconnexion par Magny Vernois (captage des Aynans)	109 277 m3/an	-	Utilisation de l'interconnexion avec Magny-Vernois en période d'étiage.	Bouhans	510 m3/an	Si problème sur la ressource des Aynans, interconnexion avec Lure en place.
Velleminfroy	Captage de Blanc Fontaine à Velleminfroy	Étude en cours	Test pompage 96 m3/j = 35 040 m3/an		12 199 m3/an	65%	22 841 m3/an	Velleminfroy	1 733 m3/an	21 108 m3/an
Châtenois	Source du Chatenois et de la Fontaine aux Loups à Chatenois	DUP 30/12/2013	14 m3/j et 5 000 m3/an	10 m3/j en 2010 soit 3 650 m3/an	2 413 m3/an	33%	1 237 m3/an	Chatenois	255 m3/an	982 m3/an

Pour la hausse de la consommation d'eau, on a considéré 2,33 Équivalents-Habitants par logement supplémentaire, en tenant compte qu'environ 75 % des besoins de nouveau logement sont liés au desserrement des ménages et n'entraîne pas d'augmentation de la population. On a aussi considéré 10 EH par hectare de zone économique (AUE) supplémentaire (20 emplois par hectare aménagé, ratio de 0,5 EH/emploi) et une consommation de 150 l/j par EH.

* : Source débit d'étiage : rapport Hydrogéologique, communes ou syndicat.

Pour le SIAEP de Villers-le-Sec, en cas d'incidents sur le réseau (travaux, casses ou autres) et en période d'étiage (2023), le syndicat fait des achats d'eau à la CAV. Le syndicat a importé 33 498 M3 en 2023 (année sécheresse), 6 250 M3 en 2024 et 3 821 M3 en 2025 (chiffre du 29/10/2025). L'alimentation en eau des communes est donc maintenue. Le syndicat recherche de nouvelles ressources pour l'avenir afin de ne plus dépendre des achats d'eau.

Par ailleurs, en termes de qualité, le tableau ci-dessous résume les résultats des mesures de qualité de l'eau distribuée sur les différents syndicats ou communes.

Conformité des analyses	2024		2023		2022	
Commune ou syndicat	Microbio	Phychi	Microbio	Phychi	Microbio	Phychi
Syndicat des Beiges	100 %	100 %	92 %	100 %	100 %	100 %
SIE Breuchin	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIE Villers le sec	100 %	83.3 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIE Noroy le Bourg	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIE Breuches	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIE Bois des Hauts	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
SIE La Bassole	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Bouhans-lès-Lure	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Velleminfroy	85.7 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Châtenois	83.3 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Microbio : Pourcentage de conformité des analyses bactériologique,

Phychi : Pourcentage de conformité des analyses physico-chimique,

Source : SISPEA et Orobnat

En conclusion et en réponse à la MRAe :

Les problèmes de qualité rencontrés sont ponctuels, sans continuité sur plusieurs analyses successives. Pour le syndicat des Beiges, il y a eu deux dépassements de la limite de qualité pour la bactériologie pour des prélèvements le 09/01/2023 et le 25/09/2023.

Pour le syndicat de Villers le Sec, il y a eu un problème de dépassement de la limite de qualité pour les pesticides le 22/05/2024.

Pour Velleminfroy, il y a eu un problème de bactériologie le 25/11/2024.

Pour Châtenois, il y a eu un problème de bactériologie le 21/05/2024.

Pour tous les gestionnaires de ressource en eaux, la grande majorité des analyses est conforme.

Cependant, on retiendra que l'ARS a réalisé deux analyses **des taux de PFAs** dans les eaux distribuées par le syndicat de Breuches en 2025. Ces analyses ont montré un dépassement du seuil de 0.1 µg/l. Pour résoudre ce problème, le syndicat de Breuches vient (automne 2025) d'adhérer au Syndicat du Breuchin, afin de mutualiser les ressources en mélangeant les eaux, ce qui **permettra de descendre en dessous des seuils réglementaires.**

2.5 Assainissement des eaux usées

• Avis MRAe

« La MRAe recommande d'apporter des informations complémentaires sur la capacité des stations d'épurations à traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l'urbanisation et, le cas échéant, prévoir des mesures pour ne pas entraîner de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et de pollution des milieux. »

Réponse :

Le tableau ci-dessous détaille, à nouveau et en le complétant, l'adéquation des équipements en place à la charge future à traiter en termes de capacité globale et en terme de rendement.

Commune	Type de traitement	Capacité en EH	Population desservie ¹	Marge actuelle EH	Haute charge EH	Marge future EH	Conformité réglementaire 2023 ³	Dernière analyse disponible ⁴	Problème
ABELCOURT	Lagune	490 ²	349	141	7	134	oui		
ADELANS	Lagune	350	313	37	9	28	oui		
AILLONCOURT	Filtre à sable lotissement Nord	75	70	5	0	5	non	Visite 2024 OK	
AUTREY-LES-CERRE	Lagune	250	234	16	7	9	oui		
BOREY	Lagune	200	187	13	9	4	non	Visite 2024 médiocre	Petite réparation à effectuer
BOUHANS-LES-LURE	Lagune	350	273	77	9	68	oui		
CALMOUTIER	Rhizosphère	300	261	39	28	11	oui		
CERRE-LES-NOROY	Lagune	200	217	-17	10	-27	non	Visite 2024 OK	
CITERS	Boues activées	750	650	100	14	86	oui		
COLOMBE-LES-VESOUL	STEP Vesoul	65 150	41 696	23 454	16	23 438	oui		
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	Rhizosphère	320	211	109	7	102	oui		
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	Lit bactérien	180	109	71	5	66	non	Visite 2024 OK	
EHUNS	Rhizosphère	280	218	62	5	57	oui		
GENEVREY	Rhizosphère	300	240	60	5	55	oui		
LIEVANS	Lagune	150	141	9	5	4	non	Visite 2024 médiocre	Petite réparation à effectuer
MAILLERONCOURT-CHARRETTE	Lit bactérien	350	290	60	5	55	oui		
MEURCOURT	Lagune	350	325	25	9	16	non	Bilan 24h 2024 OK	
MOLLANS	Rhizosphère	350	226	124	12	112	oui		
NOROY-LE-BOURG	Boues activées + Rhizosphère	1 250	480	770	25	745	oui		
POMOY	Lagune	200	198	2	5	-3	non	Visite 2025 OK	
QUERS	Lagune	300	256	44	12	32	oui		
SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	Boues activées SIA de Breuches	2 700	1 366	1 334	2	1 332	non	Bilan 24 h 2025 OK	
SIVOM DE LA SOURCE DE LA GRANDE FIN	Lagune + Rhizosphère	1 100	895	205	94	111	oui		
SYNDICAT LINEXERT/LANTENOT	Boues activées	500	469	31	20	11	oui		
VALLEROIS-LE-BOIS	2 Rhizosphères	330	230	100	26	74	non	Visite 2024 OK	
VELLEMINFROY	Rhizosphère	300	285	15	5	10	oui		
VELORCEY	Lagune	190 ²	178	12	5	7	non	Visite 2025 OK	
LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	Lagune	200	157	43	2	41	non	Visite 2025 OK	
VILLERS-LES-LUXEUIL	Lagune	200	221	-21	14	-35	non	Visite 2024 OK	
VILLERS-LE-SEC	STEP Vesoul	65 150	41 696	23 454	14	23 440	oui		

¹ : source SISPEA 2023, ou à défaut population communale moins les logements non raccordés d'après observatoire des bâtiments/fichier fonciers Majic

² : capacité selon Ingénierie 70 (SATE) pour Abelcourt et Velorcey.

³ : source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

⁴ : source : Ingenierie 70 pour les visites, Oxya Conseil et Carso Lyon pour les bilans 24h

Le site de l'Etat sur l'assainissement (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) indique que, en 2023, 12 communes ne disposent pas d'un système d'assainissement conforme à la réglementation, notamment au niveau des rendements épuratoires. Sauf pour Meurcourt et Sainte-Marie-en-Chaux, il s'agit cependant de système d'une capacité inférieure ou égale à 200 EH pour lesquels la réalisation de bilan 24h, et donc la transmission des données, ne sont pas obligatoires.

Les analyses réalisées sur ces systèmes en 2024 ou 2025 montrent qu'ils assurent un rendement épuratoire correct (respect des minimums légaux de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié), sauf pour deux communes (Liévans et Borey). Sur ces 2 communes le problème vient d'une casse de canalisation en sortie. **Il s'agit donc de problèmes ponctuels facilement réparables.**

En termes de capacité, seules deux communes (Cerre-lès-Noroy et Villers-lès-Luxeuil) posséderaient une station saturée, avec une charge théorique en entrée supérieure à la capacité nominale de la station. Les derniers contrôles montrent cependant des résultats corrects (75 % de rendement DBO5 pour Cerre, 95% pour Villers – rendement minimum légal 60 %). Il s'agit dans les deux cas de lagunage, traitement extensif présentant une certaine souplesse dans les charges admissibles en entrée.

C'est aussi le cas pour Pomoy (79 % de rendement DBO5), dont le lagunage deviendrait théoriquement surchargé à l'horizon du PLUi.

2.6 Risques naturels

• Avis MRAe

« *La MRAe recommande que le règlement des zones à urbaniser AU de prévoir d'une part une étude de ruissellement avant toute ouverture à l'urbanisation dès lors que celle-ci concerne des secteurs où la topographie révèle un impact potentiel lié au ruissellement sur des constructions existantes à l'aval ou un impact sur les constructions futures de la zone AU et d'autre part une étude géotechnique préalable à toute construction dans des zones de glissement de terrain notamment sur éboulis.* »

Réponse :

Concernant les ruissellements, le règlement écrit indique déjà (Dispositions Générales, article 6.4) :

"- Des axes de ruissellement sont également présents sur les plans graphiques du PLUi. Les ruissellements sont à prendre en compte pour tout projet de construction et d'aménagement car pouvant provoquer des risques d'inondation. Les axes reportés sur les plans sont à préserver de toutes nouvelles constructions par principe. En cas d'impossibilité de prendre en compte cet axe, les constructions seront autorisées sous conditions de :

- ne pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.*
- être adaptées à cet aléa, en évitant de positionner les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement,*
- prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, évents et sauts de loup au niveau du sol ou prévoir un vide sanitaire permettant de laisser passer les ruissellements."*

Il pourra être ajouté au règlement lors de l'approbation qu'une étude hydraulique est conseillée pour les zones AU dans le cadre de l'aménagement d'ensemble apportant une réponse globale au risque de ruissellement si la zone est concernée par ce phénomène.

Pour les risques géologiques, aussi bien les éboulis (glissement de terrain) que les risques d'effondrement/affaissement de sol ou de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit prévoit déjà (Dispositions Générales, article 6.2) :

"Les secteurs en zone d'aléa moyen et d'aléa fort à très fort sont identifiés par deux trames spécifiques au règlement graphique (en vertu de l'article R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme).

Selon le niveau d'aléa, il pourra être demandé la réalisation d'une étude géotechnique sous la responsabilité du constructeur, avant d'entreprendre tous travaux affectant le sol."

2.7 Pollution des sols

- **Avis MRAe**

« La MRAe recommande d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueilli des activités industrielles et/ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et, le cas échéant, d'intégrer dans le PLUi (OAP, règlement), sur ces secteurs, des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers. »

Réponse :

La position des secteurs de sol pollué est indiquée sur la carte page 134 du tome I du rapport de présentation. On ajoutera le tableau de ces sites en annexe de ce rapport.

Concernant la situation de ces sites par rapport aux zones constructibles, la majorité est classée en zone A ou N, voir UE pour les sites en activités. Quelques sites sont cependant situés en zone U :

- 6 correspondent à des transformateurs en activité, en bord de voirie,
- 2 correspondent à des anciennes stations-services en zone urbaine, déjà reconvertis en logement,
- 1 ancienne activité métallurgique au niveau d'un logement en limite Est de Servigney,
- 1 garage en activité à l'entrée Sud de Saulx,
- 1 ancienne décharge à Noroy-le-Bourg, sur le site de l'écomusée,
- 1 entreprise de machine agricole au centre du village de Vallerois-le-Bois,
- 1 ancienne entreprise de machine agricole à Mollans, déjà reconvertis en logement,
- 1 entreprise de travail des métaux installé dans une ferme ancienne à Meurcourt,

Le règlement graphique et écrit sera modifié pour indiquer ces sites et noter la nécessité de faire une étude avant tout changement de destination ou travaux de terrassement à leur niveau dans la limite des réglementations en vigueur.